



Direction de la Culture

### DÉCISION n°2024/474

**Objet : Convention de prestation pour un spectacle "Dis Mamie c'est quoi la peur ?" avec la Caisse des Écoles, du 17 au 20 décembre 2024 à l'Espace culturel Boris VIAN - Association NOMAD'I SERANE**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention avec l'association NOMAD'I SERANE et la Caisse des Ecoles ;

Considérant que la Caisse des Ecoles souhaite proposer un spectacle en direction des élèves des écoles élémentaires de la Ville du 17 au 20 décembre 2024 à l'Espace culturel Boris VIAN ;

#### DECIDE

##### Article 1

De signer une convention de prestation avec l'association NOMAD'I SERANE, sise 3 rue de la Cholerie à ORLÉANS (45000) et la Caisse des Écoles, pour 6 représentations du spectacle « Dis Mamie c'est quoi la peur ? », les 17, 19 et 20 décembre 2024 à 9h30 et 14h30, à l'Espace culturel Boris VIAN, en direction des élèves des écoles élémentaires de la Ville.

##### Article 2

Le montant pour ces représentations s'élève à 6 611,60 euros TTC. Le montant de la prestation sera pris en charge par la Caisse des Écoles. Les dépenses sont inscrites au budget 2024.

Accusé de réception en préfecture  
091-219106929-20241205-2024-474-AU  
Date de télétransmission : 11/12/2024  
Date de réception préfecture : 11/12/2024


Article 3

Les conditions de ces représentations sont précisées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 05 décembre 2024

 Clovis CASSAN  
Maire des Ulis